

En conséquence, l'appel est à déclarer non fondé.

III.E. Il résulte des motifs et considérants qui précèdent que la défense de A. n'a pas été exercée de manière ténéraire et vexatoire.

Tel fut également le cas devant le premier juge pour les judicieux motifs développés par ce dernier et que la cour adopte.

III.F. La demande d'anatocisme n'est pas fondée, tandis que la demande de condamnation de l'intimée aux frais de défense des appelants est devenue sans objet par la renonciation qui y a été actée à l'audience.

III.G. A. postule la condamnation des appelants à lui payer, à titre de remboursement de ses frais de défense, la somme provisionnelle d'un euro.

Le jugement attaqué a réservé à statuer sur ce chef de la demande « en vue de sa mise en état ».

Selon les conclusions telles que soutenues devant le premier juge, cette demande se fonde sur la base postulée de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 septembre 2004¹.

Cette demande est devenue sans objet par la renonciation qui y est faite par l'intimée. Le jugement attaqué a, par ailleurs, réservé à statuer sur les dépens.

En raison de l'application immédiate aux affaires en cours, de la législation nouvelle en matière d'indemnité de procédure, il se constate que le jugement attaqué n'a pas épuisé sa saisine en ce qui concerne la condamnation aux dépens.

Il appartient, dès lors, à la cour de statuer quant à ces dépens et de les liquider en faisant application de la législation nouvelle.

La partie SA A. est la partie qui succombe devant le premier juge, tandis qu'elle obtient gain de cause, pour le surplus, en degré d'appel.

Les deux parties ont sollicité l'application du montant de base.

Par ces motifs, ...

Reçoit l'appel et les demandes nouvelles.

Dit l'appel et la demande d'anatocisme non fondés.

En conséquence, confirme le jugement attaqué sauf en ce qu'il a réservé les frais de défense et les dépens ...

Siég. : M. Ph. Denys. Greffier : M. N. Angel.

Plaid. : M^{es} Ph. Delannay et E. Libert.

J.L.M.B. 09/672

Observations

L'honoraire de résultat doit avoir un fondement contractuel

Informé le client de la manière dont les honoraires seront calculés constitue non seulement un devoir déontologique², mais aussi une obligation civile³. Dans l'arrêt commenté, la cour d'appel de Bruxelles trouve un fondement à ce bon comportement dans l'article 1135 du code civil.

1. Cette revue, 2004, p. 1320, et obs. DENIS PHILIPPE et MARC GOUDEN.

2. Règlement du 27 novembre 2004 de l'OBFG relatif à l'information à fournir par l'avocat à ses clients en matière d'honoraires, de frais et de débours (article 2).

3. Consultez notamment Arrêts 30 mars 1998, R.W., 1998-1999, p.369. En France, consultez notamment Cass., 18 juillet 2000, R.T.D.C., 2000, p. 828.

Le pacte de *quota litis* est une convention passée entre l'avocat et son client, avant la conclusion définitive d'une affaire intéressant ce client, par laquelle le client s'engage à verser à l'avocat une part du résultat de l'affaire, que celle-ci consiste en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur. Un tel pacte est interdit⁴.

Le résultat obtenu par un avocat ne peut, en effet, être considéré comme le seul critère de détermination du montant des honoraires⁵.

C'est ce qu'exprime l'article 446ter du code judiciaire, tel que modifié en 2006 : « *tout pacte sur les honoraires exclusivement lié au résultat de la contestation est interdit* ». Ceci n'empêche nullement de recourir à une formule d'honoraires mixte en fixant un *success fee* lié à une autre méthode de fixation des honoraires, telle que la rémunération horaire ou le forfait⁶.

Dans ce cas, les honoraires complémentaires calculés en fonction de la valeur du litige et sur la base du gain obtenu doivent faire l'objet d'une convention préalable entre l'avocat et le client. C'est ce que rappelle la cour d'appel de Bruxelles, tout en précisant que le *success fee* doit faire l'objet au départ d'une évaluation quant à son taux et quant à son assiette. Le prix doit être déterminable.

Si cette convention n'a pas été conclue au départ et, sauf accord postérieur du client, l'avocat ne peut pas réclamer de *success fee*⁷. L'avocat ne change pas de méthode de calcul de ses honoraires pendant le traitement du dossier⁸.

L'existence d'une telle convention ne fait par ailleurs pas obstacle au pouvoir des tribunaux de réduire, le cas échéant, les honoraires convenus initialement lorsque ceux-ci ne sont pas modérés. Le montant réclamé ne peut pas être exagéré, ce qui est le cas quand il dépasse la commune mesure.

C'est aussi à bon droit que la décision commentée rappelle que l'avis sur honoraires donné par un conseil de l'Ordre à une juridiction n'est pas contraignant et ne lie pas la juridiction saisie. Les juges ne sont pas obligés de suivre cet avis. Cet avis peut être critiqué par les parties et les avocats. Il n'a qu'une valeur informative. Il s'agit d'un élément d'appréciation parmi d'autres⁹. Dommage qu'en l'espèce le lecteur ne sache pas pourquoi l'avis donné par le conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles n'a pas été suivi par la juridiction d'appel. Les dix-sept membres du conseil et le rapporteur qui ont travaillé pendant de longs mois à la préparation de cet avis restent sur leur faim ...

JEAN-PIERRE BUYLE
Avocat au barreau de Bruxelles
Maître de conférences à l'ULB

4. Consultez notamment l'article 3.3 du code de déontologie du CCBE.

5. J.P. Molenbeek St-Jean, 14 mars 1989, J.T., 1990, p. 384 ; Civ. Liège, 10 octobre 2001, cette revue, 2002, p. 121, et obs. P. HENRY, "Pacte de *quota litis*, convention d'honoraires et *success fee*".

6. Liège, 14 février 2006, cette revue, 2006, p. 829.

7. Civ. Bruxelles, 3 septembre 1999, cette revue, 2001, p. 438.

8. Règlement du 27 novembre 2004 de l'OBFG relatif à l'information à fournir par l'avocat à ses clients en matière d'honoraires, de frais et de débours (article 2.2).

9. En ce sens : Civ. Mons, 31 décembre 1952 et 4 février 1953, J.T., 1953, p. 325 ; Liège, 24 janvier 1986, cette revue, 1987, p. 88 ; Bruxelles, 25 mai 1989, J.T., 1990, p. 209 ; J.P. Gent, 6 septembre 1991, R.W., 1993-1994, p. 723 ; J.P. Gent, 6 septembre 1991, cette revue 1995, p. 109 ; Civ. Namur, 20 décembre 1993, J.T., 1994, p. 251 ; Liège, 5 février 1999, J.T., 1999, p. 292, cette revue, 1999, p. 931 ; C.A., 27 avril 2005, cette revue, 2005, p. 1036, P & B/R.D.J.P., 2005, p. 121.